

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 décembre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« • *Pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, le nombre d'appels d'offres pour la conversion des garderies non subventionnées. Veuillez ventiler le chiffre annuel par régions administratives.* »

Conformément aux articles 13 et 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que les données visées par votre requête font l'objet d'une diffusion sur le Web par l'entremise des liens suivants :

- Projet pilote – Conversion de Garderies non subventionnées en garderies subventionnées – Phase 2 (2022) :
[Conversion de places non subventionnées en places subventionnées](#)
(voir l'annexe 5)
- Prendre note que les données pour l'année 2022 proviennent de l'appel de projet de conversion des garderies non subventionnées en garderies subventionnées lancé en 2020 dont la réalisation s'est déroulée notamment au cours de l'année financière 2022.
- Appel de projets pour la conversion de garderies non subventionnées en garderies subventionnées – 2023 :
[Appel de projets pour la conversion de garderies non subventionnées en garderies subventionnées 2023](#)
- Appel de projets pour la conversion de garderies non subventionnées en garderies subventionnées – 2024 :
[Appel de projets pour la conversion de garderies non subventionnées en garderies subventionnées 2024](#)

...2

- Projet pilote de conversion de garderies non subventionnées en centres de la petite enfance – 2025 :

[Projet pilote de conversion de garderies non subventionnées \(GNS\) en centres de la petite enfance \(CPE\)](#) (voir l'annexe 1)

- Appel de projets pour la conversion de garderies non subventionnées en garderies subventionnées – 2025 :

[Appel de projets pour la conversion de garderies non subventionnées en garderies subventionnées – 2025](#)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).